



REGLEMENT INTERIEUR d'accès aux cars

Adopté le 17 Mai 2018

La Région Provence Alpes Côte d'Azur est responsable de l'organisation des transports scolaires. Le règlement intérieur a pour but :

- a) de rappeler les obligations de l'élève et de ses représentants légaux ;
- b) d'assurer la sécurité, la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés aux transports scolaires ;

A cet égard, les agents de la Région sont compétents pour constater les manquements au présent règlement intérieur des transports scolaires.

ARTICLE 1 : Montée et descente du car

- > L'élève est sous la responsabilité de ses parents entre son domicile et le point d'arrêt et du point d'arrêt à son établissement.
- > L'élève doit être présent à l'arrêt au moins 5 mn avant l'horaire du service.
- > Au point d'arrêt, les élèves attendent le car dans le calme.
- > La montée et la descente doivent s'effectuer avec calme, dans l'ordre et en aidant les plus jeunes.
- > Les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule. Une bousculade, une glissade peuvent provoquer un accident grave.
- > A la montée comme à la descente, l'élève est invité à saluer le conducteur.
- > A la descente du véhicule, l'élève doit attendre le départ du car s'il doit traverser la route. Ensuite, il doit s'assurer qu'il peut le faire en toute sécurité.

ARTICLE 2 : Obligations des représentants légaux

Le transport et l'accompagnement des élèves entre le domicile et le point d'arrêt à l'aller et au retour, de même que leur surveillance jusqu'à leur montée dans le car et à leur descente du car, relèvent de la responsabilité de leurs représentants légaux.

Ainsi, les représentants légaux :

- > ne doivent pas stationner avec leur véhicule personnel aux points d'arrêts, sur les aires de stationnement réservées aux autocars ou sur les lieux de montée et descente des élèves ;
- > doivent veiller à ce que l'enfant possède tous les jours son titre de transport en règle ;
- > doivent rappeler à l'enfant les règles de sécurité et ses obligations, en particulier l'obligation d'attacher sa ceinture de sécurité ;

> ne doivent en aucun cas formuler leurs réclamations pour quelque motif que ce soit auprès du conducteur. Ils sont invités à s'adresser au service régional des Transports par tout moyen à leur convenance.

ARTICLE 3 : Obligations de l'élève pendant le trajet

> L'élève doit attacher sa ceinture de sécurité pendant tout le trajet. Le non port de la ceinture de sécurité dans un transport en commun constitue une infraction passible d'une amende de 135 € - article R412-1 du code de la Route.

> L'élève doit rester à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner les passagers et le conducteur. Il est interdit, sauf cas d'urgence avérée, d'effectuer des appels vocaux avec un téléphone portable. L'utilisation de ce dernier ne sera tolérée que pour des activités qui ne génèrent aucun bruit pour les autres usagers.

> Les sacs, cartables ou paquets doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages ou les soutes : à tout moment le couloir de circulation et l'accès aux portes doivent être libres.

Il est interdit notamment de :

> se bousculer, se battre, hurler ou lancer des projectiles,

> se déplacer dans le couloir central sauf en cas d'urgence,

> se pencher à l'extérieur du car,

> cracher, manger et boire dans le véhicule,

> fumer, vapoter ou utiliser des allumettes ou briquets,

> manipuler des objets dangereux (cutters, couteaux, ciseaux, etc.),

> transporter, faire commerce et/ou consommer de l'alcool ou des substances illicites,

> transporter des animaux,

> toucher les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes et issues de secours (sauf en cas d'impérieuse nécessité),

> manipuler, voler ou détériorer le matériel de sécurité,

> dégrader le matériel, laisser des papiers et autres déchets,

> parler au conducteur sans motif valable,

> provoquer ou distraire le conducteur par des cris, injures et bousculades. Tout élément perturbant qui détourne l'attention et la concentration du conducteur peut provoquer un accident et mettre en jeu la sécurité collective,

> faire de la propagande, quel qu'en soit l'objet.

Tout acte de vandalisme ou détérioration commis par les élèves à l'intérieur d'un véhicule affecté aux transports scolaires engagera la responsabilité financière de ses représentants légaux si les élèves sont mineurs ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. Les sanctions seront appliquées et les fautifs tenus de réparer financièrement le préjudice causé.

Tout acte d'indiscipline mettant en péril la sécurité des passagers ou tout propos malveillant envers le conducteur ou toute infraction au présent règlement entraînera des sanctions.

ARTICLE 4 : Titre de transport

L'accès au transport est conditionné par la présentation de son titre de transport. Seule la détention d'un titre de transport autorise, en cas d'accident, la couverture des élèves par les assurances.

> Muni d'un titre de transport, un élève est assuré pendant son trajet. En cas d'oubli du titre de transport scolaire, l'élève doit le signaler à la montée et présenter son carnet de correspondance au conducteur pour que ce dernier relève son identité. Sans titre de transport, l'accès au car pourra lui être refusé.

- > La carte d'abonnement scolaire est nominative, valable pour l'année scolaire. En aucun cas, elle ne peut être prêtée à un autre usager.
- > En montant dans le véhicule, l'élève doit obligatoirement valider ou présenter au conducteur son titre de transport en règle. Il doit en prendre soin et veiller à ce qu'il soit toujours en bon état.
- > Lorsque des services supplémentaires sont organisés pour des entrées ou des sorties intermédiaires, l'élève est tenu de prendre le car dont l'horaire correspond à son emploi du temps. Dans le cas contraire, il s'expose à un refus d'accès au véhicule, en raison de surnombre. Le carnet de correspondance mentionnant l'emploi du temps sera demandé.
- > En cas de contrôle, l'élève doit présenter son titre de transport ou décliner son identité à l'aide de son carnet de correspondance ou d'une pièce d'identité.

ARTICLE 5 : Perte, vol ou détérioration du titre de transport

- > En cas de perte, de détérioration ou de vol de la carte d'abonnement, l'élève devra faire établir un duplicata au tarif en vigueur ou s'acquitter d'un titre de transport. Seuls deux duplicatas pourront être délivrés. Au-delà, le paiement d'une nouvelle carte sera exigé.

ARTICLE 6 : Fraude

- > L'absence de titre sans signalement préalable auprès du conducteur, l'utilisation de titre non valable, la falsification du titre de transport scolaire, le prêt du titre de transport à un autre usager, l'utilisation d'un titre appartenant à un autre usager, constituent des fraudes et seront sanctionnées comme telles.

ARTICLE 7 : Changement de situation de l'élève

- > En cas de changement de domicile ou d'établissement scolaire en cours d'année, les représentants légaux de l'élève doivent en informer la Région ou l'organisateur secondaire. Un nouvel abonnement correspondant à leur nouvelle situation pourra alors être délivré si l'élève est toujours éligible aux transports scolaires.
- > En cas de changement de situation dûment justifié (déménagement, maladie longue durée, changement d'établissement scolaire...) entraînant la désinscription aux transports scolaires de la Région, un remboursement forfaitaire pourra être accordé.

Aucune demande de remboursement ne sera recevable postérieurement au 1^{er} mars de l'année scolaire en cours.

ARTICLE 8 : Infractions

Tout manquement au présent règlement fera l'objet d'un rapport de la part de la société de transport ou de toute personne habilitée sur les faits.

- > Ce rapport d'incident sera transmis à la Région ou à l'organisateur secondaire pour sanctions éventuelles. Selon la gravité des faits, la police ou la gendarmerie seront contactées. Une plainte pourra être déposée.
- > Les avertissements ou sanctions prononcés par la Région, sont pris et notifiés dans les meilleurs délais, motivés et en rapport avec la faute commise. Les représentants légaux et l'élève pourront, à leur demande, être entendus oralement avant la mise en œuvre de la sanction.
- > L'élève peut être autorisé à accéder au véhicule tant que l'organisateur secondaire ou la Région n'ont pas notifié la sanction à ses représentants légaux sauf si sa présence met en danger la sécurité des autres usagers.
- > En cas d'exclusion temporaire ou définitive, un préavis de 10 jours sera laissé aux représentants légaux pour prendre leurs dispositions. En cas de gravité exceptionnelle mettant en jeu la sécurité des personnes, une exclusion à effet immédiat pourra être prononcée à titre conservatoire.
- > La Région peut prendre l'attache, pour avis, du chef d'établissement, avant une décision d'exclusion.

ARTICLE 9 : Échelle des sanctions

Les sanctions sont adaptées à la gravité des faits dûment constatés. Il est rappelé qu'en fonction des faits commis, un dépôt de plainte et une demande de dommages et intérêts pourront être établis.

En cas d'oubli exceptionnel du titre de transport, un rappel au règlement par courrier simple pourra être fait auprès de la famille.

CATÉGORIE 1 – Avertissement

- En cas de refus de présenter sa carte d'abonnement scolaire.
- En cas de non port de la ceinture de sécurité.
- En cas de chahut gênant la mission du conducteur sans toutefois remettre en cause la sécurité générale du service ou en cas de non-respect répété de certaines consignes de sécurité.
- En cas d'insolences ou de de non-respect d'autrui.
- En cas d'agissements portant atteinte à la propreté du car.

CATÉGORIE 2 – Exclusion temporaire de courte durée (inférieure ou égale à 2 semaines)

- En cas de détérioration ne portant pas atteinte à la sécurité.
- En cas de récidives de faute(s) de catégorie 1.
- En cas de fraude.
- En cas de menaces envers un élève, le conducteur ou tout autre usager.
- En cas d'insultes.
- En cas d'introduction et/ou manipulation à bord du car d'objet ou de matériel dangereux.
- En cas de détention ou de commerce de produits illicites.
- En cas de projection d'objet ou autre dans le car ou à l'extérieur.
- En cas de vol d'éléments du véhicule, quels qu'ils soient.
- En cas de manipulation des organes fonctionnels du véhicule.
- En cas d'atteinte au dispositif d'ouverture des portes.

CATÉGORIE 3 – Exclusion temporaire de longue durée (supérieure à 2 semaines)

- En cas de récidives de faute(s) de catégorie 2.
- En cas d'agression physique contre un élève ou contre le conducteur ou contre tout autre personne.
- Actes de violence grave.
- Actes graves mettant en jeu la sécurité des personnes.

CATÉGORIE 4 – Exclusion définitive pour l'année scolaire en cours

- En cas de récidives de faute(s) de catégorie 3.
- En cas de gravité exceptionnelle mettant en jeu la sécurité des personnes, une exclusion définitive à effet immédiat pourra être prononcée à titre conservatoire.

Attention, en cas d'exclusion aucun remboursement ne sera effectué sur le montant de l'inscription annuelle aux transports scolaires payé par les représentants légaux. Il est en outre rappelé qu'en cas d'exclusion, l'élève n'est pas dispensé de cours et reste tenu de se rendre à son établissement scolaire.